

ART. 16

Répartition des Dépenses du Curage

Les dépenses du curage seront réparties entre les propriétaires d'usines, de lavoirs et de vannes formant barrages et entre les propriétaires des terrains, savoir : pour les premiers, proportionnellement aux longueurs de berges sur lesquels s'étend le remous produit par leurs retenues, et, pour les riverains, proportionnellement aux longueurs de berges par eux possédées.

Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des ingénieurs.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins, faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

Pour les parties de cours d'eau qui longent ou traversent une route, un chemin ou une rue, les dépenses seront payées par l'Etat, le Département ou la Commune, qui pourront, toutefois, user de la faculté laissée par le dernier paragraphe de l'article 14 et faire exécuter le curage eux-mêmes.

ART. 17

Confection et Recouvrement des Rôles

Les rôles de répartition des dépenses du curage seront dressés par le syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées, seront jugées par le Conseil de Préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 18

Curage par les Riverains

Au lieu d'être exécuté à l'entreprise, ainsi qu'il est dit aux articles 13 et 14, le curage pourra être laissé aux soins des propriétaires d'usines ou de terrains riverains, pour tout ou partie des cours d'eau soumis au présent règlement, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande des intéressés, la proposition du syndicat et l'avis du Sous-Préfet et des ingénieurs.

Dans ce cas, chaque propriétaire d'usine, lavoir ou barrage, effectuera le curage dans toute l'amplitude du remous produit par la retenue de son établissement. Ce travail sera fait dans les autres parties du cours d'eau, par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, savoir : sur toute la largeur du cours d'eau, par le propriétaire des deux rives, et sur la moitié de cette largeur, par le propriétaire d'une seule rive.

Des arrêtés pris par le Sous-Préfet détermineront, chaque année, l'époque précise du commencement et du terme de cette opération. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans les communes intéressées au moins huit jours à l'avance.

ART. 19

Vérification des Travaux et Exécution d'Office

A l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, dans les cas prévus à l'article précédent, il en sera fait une vérification et il sera dressé par le garde-rivière ou par tout autre agent ayant qualité à cet effet, des procès-verbaux qui comprendront l'indication des travaux non exécutés ou mal faits, et leur évaluation au mètre courant. Ces procès-verbaux seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le maire de la commune ou le juge de paix du canton. Ils seront ensuite transmis, avec l'avis du syndicat, au Sous-Préfet qui ordonnera l'exécution d'office, à la diligence du maire et sous la surveillance du garde-rivière, des travaux à faire au compte des retardataires.

Une copie de chaque procès-verbal, signée de celui qui l'aura dressé, sera remise, par cet agent, au Maire de la commune, avec invitation de la notifier à qui de droit, soit individuellement si le procès-verbal ne concerne qu'un seul propriétaire, soit collectivement et par voie de publication à son de caisse, si le procès-verbal se rapporte à plusieurs personnes. Les moyens de défense que les propriétaires pourraient avoir à présenter devront être adressés au Sous-Préfet dans les trois jours de cette notification.

L'exécution d'office ordonnée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera constatée au moyen de feuilles d'attachement, que tiendra le garde-rivière, et qui seront visées par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire.

toire par le Préfet. Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'article 471 (n° 15 du Code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles ou la confection des travaux seront jugées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'article 17.

ART. 20

Fauchage

Le fauchage des herbes croissant sur les berges sera fait du 15 au 31 mai de chaque année, et plus souvent si cela est nécessaire. Il sera exécuté par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi.

Faute par ces propriétaires d'avoir effectué ce travail en temps utile, il en sera dressé procès-verbal, et il pourra y être procédé d'office et à leurs frais sur la demande du syndicat et l'ordre du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 17 et 19 ci-dessus.

ART. 21

Entretien des Berges

Le règlement de ces berges sera fait par les entrepreneurs qui exécuteront le curage, ou, dans les cas prévus à l'article 18, par les usiniers et les riverains, chacun dans la partie du cours d'eau dont le curage sera à sa charge. Dans l'intervalle d'un curage à l'autre, les berges seront entretenues par les usiniers et par les riverains dans les proportions indiquées au même article.

Faute par les usiniers ou les riverains de pourvoir, en temps utile, à l'entretien mis à leur charge, il pourra y être procédé d'office, suivant les formes indiquées à l'article 20.

ART. 22

Emploi des Produits du Curage

Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage, seront jetés, par portions égales, sur les deux rives, à un

mètre au moins de distance des bords, de manière toutefois à causer le moins de préjudice possible aux propriétés riveraines.

Toute personne qui rejetterait ou ferait rejeter dans le cours d'eau les terres et immondices qui en auront été retirées, serait poursuivie, par les voies de droit, pour être condamnée aux peines encourues. Un nouveau curage pourrait même être immédiatement ordonné administrativement, aux frais du contrevenant.

Les produits du curage seront employés à recharger les berges de manière à leur donner partout une épaisseur d'un mètre (1^m) en couronne, à moins d'obstacle, et une hauteur de trente centimètres (0^m30) au-dessus du niveau de l'eau. Ces dimensions une fois atteintes, les propriétaires pourront enlever le surplus des produits du curage.

ART. 23

Ouverture des Vannes pendant le Curage

Les usiniers seront tenus d'ouvrir leurs vannes ou barrages, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

ART. 24

Constructions et Plantations

Aucune construction ne pourra être faite ou réparée sur le ru ou ses affluents, ou le long de ces cours d'eau, sans une autorisation du Préfet, qui fixera l'alignement à suivre conformément aux règles ci-après :

Les alignements des murs, constructions et voûtes, seront fixés parallèlement aux cours de l'eau, de manière à laisser au ru la largeur déterminée pour chacune de ses parties.

Les propriétaires seront tenus de réserver des regards dans les voûtes et des ouvertures dans les murs, pour le rejet des produits du curage, dont l'enlèvement sera à la charge des riverains.

Les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à deux mètres (2^m) au moins de l'axe du cours d'eau.

ART. 25

Etablissement et Réparation des Usines

Aucun moulin, aucun barrage ne pourra être établi ni modifié qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu sans une autorisation semblable.

ART. 26

Déversoirs et Vannes de Décharge

Chaque usine sera pourvue d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la revision du règlement de cette usine, sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers intéressés.

ART. 27

Police des Vannes et Déversoirs

Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres, et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les eaux seront maintenues au niveau des déversoirs régulateurs. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que dans le cas de grandes crues et qu'autant que toutes les vannes de décharge de l'usine auraient été préalablement levées de toute leur hauteur.

En cas de chômage et de suspension momentanée de leurs travaux, les exploitants d'usines devront lever leurs vannes de décharge de manière à laisser écouler le même volume d'eau que s'ils travaillaient.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, les cas de force majeure exceptés, abaisser les eaux de leur bief d'amont à plus de vingt centimètres (0^m20) en contre-bas du couronnement du déversoir ou de l'arête de la vanne de décharge la plus basse.

ART. 28

Prises d'Eau

Il est interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, sans l'autorisation du Préfet.

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas régulièrement autorisées et dont la conservation serait nuisible, devront être fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration.

Tous les barrages reconnus nuisibles, et établis sans autorisation, seront également supprimés.

ART. 29

Lavoirs

Aucun lavoir ne pourra être établi qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Tout lavoir sera placé sur le côté du ru et construit de manière à ne pas perdre d'eau.

Tout propriétaire de lavoir sera tenu de faire paver le fond du ru et revêtir les berges avec des perrés en maçonnerie, suivant les pentes et les largeurs déterminées par l'arrêté d'autorisation.

Les vannes destinées à relever le plan d'eau, pour l'alimentation des lavoirs, seront composées de deux parties, l'une qui ne devra être enlevée qu'aux époques des crues, des curages et pour la vidange des lavoirs, ainsi qu'il sera dit ci-après ; l'autre destinée à régler les eaux du lavoir et ayant dix centimètres de hauteur.

On ne pourra faire usage des vannes à écrou pour la retenue des eaux du ru dans tous les établissements autres que ceux pourvus de déversoirs régulièrement établis.

Les vannes ne pourront être ouvertes pour la vidange des lavoirs que de sept à neuf heures du soir tous les jours de la semaine. Cette disposition s'applique aux lavoirs alimentés par des puits ou pompes et qui versent leurs eaux dans le ru de Marivel, comme à ceux qui reçoivent les eaux de ce ru et de ses affluents.

ARTICLE 30

**Ecoulement des Eaux sales et infectes et Suppression
des Latrines**

Défense est faite à tout usinier ou riverain de déverser dans le ru, directement ou indirectement, des eaux ou des matières infectes qui pourraient produire des émanations malsaines.

Quant aux eaux sales, elles ne pourront être déversées dans le ru qu'aux heures fixées pour la vidange des lavoirs, c'est-à-dire de sept heures à neuf heures du soir.

Dans les six mois de la présentation du présent règlement, tous les riverains qui ont fait pratiquer des cabinets d'aisances ou latrines sur le cours d'eau ou communiquant avec lui, seront tenus de les faire supprimer. Il est expressément interdit d'en établir d'autres à l'avenir.

ART. 31

**Interdiction de jeter des matières quelconques
dans le Ru**

Il est également interdit de jeter dans le ru des pierres, bois ou matières quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux sous peine d'amende et d'enlèvement d'office des dits matériaux.

ART. 32

Passage sur les Terrains riverains

Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'ingénieur de l'arrondissement ou aux employés des ponts-et-chaussées délégués par lui, aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux de curage et aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution des dits travaux.

Les personnes sus-désignées ne pourront, toutefois, user du droit de passage dans les propriétés closes, qu'après en avoir averti les propriétaires, et, en cas de refus de la part de ces

derniers, elles requerront l'assistance du Maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables envers les propriétaires de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

ARTICLE 33

Constatation et Répression des Contraventions

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-rivière et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, dûment timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au Maire de la commune et notifiée par ce dernier au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent, et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement de l'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue, et, sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ART. 34

Disposition transitoire pour le Curage

Les articles 13 à 18 du présent règlement, relatifs au curage du ru, ne pouvant pas recevoir leur application cette année à cause de l'époque avancée de la saison, ce curage sera exécuté par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, du 15 septembre prochain au 10 octobre suivant, conformément aux arrêtés réglementaires des 25 floréal an ix et 18 octobre 1810 ci-dessus visés.

ART. 35

Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent règlement seront rapportées.

ART. 36

Les Maires de Versailles, Viroflay, Chaville et Sèvres, et l'Ingénieur en chef du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture, à Versailles, le 6 août 1853.

Comte DE SAINT-MARSAULT.

